



ARRÊTÉ DE SANTÉ PUBLIQUE LIÉ À LA COVID-19 DU 1^{er} MARS 2022 SUR LES EXIGENCES DE VOYAGE

ATTENDU QUE, sur recommandation de l'administratrice en chef de la santé publique, la ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire publique aux Territoires du Nord-Ouest (TNO) le 18 mars 2020;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire publique a ensuite été renouvelé et qu'il reste en vigueur;

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique peut prendre certaines mesures, y compris émettre des directives et des arrêtés, pour protéger la santé de la population en vertu de la *Loi sur la santé publique*, L.T.N.-O. 2007, ch. 17 (ci-après, la « Loi »);

ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a précédemment pris l'Arrêté de santé publique lié à la COVID-19 sur les restrictions concernant les déplacements et les exigences liées à l'auto-isolement (en vigueur le 7 janvier 2022) (ci-après, l'« arrêté du 7 janvier 2022 »);

ET ATTENDU QUE l'administratrice en chef de la santé publique a évalué le risque pour la santé publique et modifie maintenant l'arrêté du 7 janvier 2022 pour en faire le présent arrêté de santé publique (ci-après l'« arrêté »);

Par la présente, l'administratrice en chef de la santé publique, en vertu de l'article 25, du paragraphe 33(1) et de l'alinéa 42e) de la Loi, prend, par la présente, l'arrêté suivant :

VOYAGEURS AUX TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Toutes les personnes voyageant à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest :

1. En vertu de l'article 25 et du paragraphe 33(1) de la Loi, les personnes qui voyagent à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest (TNO), lorsque ce voyage commence par le franchissement d'une frontière avec une province ou un autre territoire, sont tenues :
 - (i) s'ils sont des résidents des Territoires du Nord-Ouest,
 - a. de remplir et de soumettre un plan d'auto-isolement à Protégeons les TNO avant leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest ou dans les 24 heures suivant leur entrée; ou,
 - s'ils ne sont pas des résidents des Territoires du Nord-Ouest,
 - b. de remplir et de soumettre un plan d'auto-isolement à Protégeons les TNO avant leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest;
 - (ii) de se conformer aux exigences du présent arrêté et à toute autre condition imposée par l'administratrice en chef de la santé publique, le cas échéant, qui sont communiquées à la personne visée par écrit par Protégeons les TNO ou l'administratrice en chef de la santé publique. En cas de conflit entre les modalités du présent arrêté et les conditions supplémentaires imposées par l'administratrice en chef de la santé publique, ces dernières auront préséance;



- (iii) si elles se rendent dans une collectivité située à l'extérieur de Yellowknife, d'Inuvik, de Hay River, de Fort Smith, de Fort Simpson et de Norman Wells, de passer, au quatrième jour complet (jour 4) suivant leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest ou avant la fin de ce jour, un test de dépistage de la COVID-19 autorisé par Santé Canada (y compris un test antigénique rapide à domicile autorisé) selon les modalités suivantes :
 - a. (i) Si ces personnes se rendent directement à la collectivité de destination, le test doit être effectué le jour de leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest ou au jour 1 (c'est-à-dire le premier jour complet après leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest), ou à la date disponible suivante si le test n'est pas disponible au jour 1. Le test peut être effectué dans la collectivité, ou,
 - (ii) Si ces personnes comptent se rendre à la collectivité de destination à une date ultérieure, le test doit être passé le jour précédant leur voyage vers ladite collectivité. Le test devra être effectué à Yellowknife, Inuvik, Hay River, Fort Smith, Fort Simpson ou Norman Wells, et
 - b. Un test devra être effectué au jour 4 ou à la date disponible suivante si le test n'est pas disponible au jour 4;
- (iv) si Protégeons les TNO l'exige en raison du type de travail que la personne a l'intention d'entreprendre au huitième jour complet (jour 8) suivant son entrée aux Territoires du Nord-Ouest ou avant la fin de ce jour (y compris notamment tout travail ou bénévolat dans des milieux à risque élevé ou avec des personnes vulnérables à la COVID-19, tel qu'énoncé dans le plan d'auto-isolément), de passer un test de dépistage de la COVID-19 autorisé par Santé Canada (y compris un test antigénique rapide à domicile autorisé) selon les modalités suivantes :
 - a. Le test doit être effectué le jour de leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest ou au jour 1 (soit le premier jour complet après leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest), ou à la date disponible suivante si le test n'est pas disponible au jour 1, et
 - b. Un test devra être effectué au jour 4 ou à la date disponible suivante si le test n'est pas disponible au jour 4;
- (v) si elles ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des huit (8) jours précédant leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest :
 - a. de passer un test de dépistage de la COVID-19 autorisé par Santé Canada (y compris un test antigénique rapide à domicile autorisé) le jour de leur arrivée aux Territoires du Nord-Ouest ou au jour 1 (soit le premier jour complet après leur entrée aux Territoires du Nord-Ouest), ou à la date disponible suivante si le test n'est pas disponible au jour 1, et
 - b. de passer un autre test de dépistage de la COVID-19 autorisé par Santé Canada (y compris un test antigénique rapide à domicile autorisé) au jour 4, ou à la date disponible suivante, si le test n'est pas disponible au jour 4;



- (vi) de remplir et de soumettre un formulaire de vérification des symptômes à Protégeons les TNO en ligne ou en appelant le 1-833-378-8297 aux jours 2 et 6; et
- (vii) de surveiller l'apparition de symptômes et de s'auto-isoler des autres et communiquer immédiatement avec un professionnel de la santé local en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 (notamment : fièvre, nouvelle toux ou toux qui s'aggrave, essoufflement ou difficulté à respirer, sensation générale de malaise, frissons, douleurs musculaires, fatigue ou faiblesse, maux de gorge, congestion ou écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, nausées ou vomissements, douleurs abdominales, perte d'appétit, perte de goût ou d'odorat, changements à la peau ou éruptions cutanées).

EXEMPTIONS

Application des exemptions :

2. Par souci de clarté, les personnes ayant droit à une exemption peuvent voyager à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest en vertu de cette exemption ou pourraient se voir accorder la permission de voyager à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest en vertu du point 1 du présent arrêté.

Récoltants autochtones :

3. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, en vertu de l'article 25 et du paragraphe 33(1) de la Loi, les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui ont un droit de récolte ancestral ou issu d'un traité et qui reviennent aux Territoires du Nord-Ouest après avoir exercé leur droit de récolte à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sont exemptés des exigences du présent arrêté si, pendant qu'ils se trouvaient à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest :
 - (i) ils n'ont pas visité une collectivité ou une région habitée, et
 - (ii) ils n'ont pas participé à un rassemblement intérieur avec quiconque n'habitait pas avec eux.
4. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, en vertu de l'article 25 et du paragraphe 33(1) de la Loi, les non-résidents des Territoires du Nord-Ouest qui ont un droit de récolte ancestral ou issu d'un traité aux Territoires du Nord-Ouest et qui ont exercé ce droit à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest sont exemptés des exigences du présent arrêté à condition :
 - (i) de ne pas visiter une collectivité ou une région habitée; et
 - (ii) d'éviter tout contact avec des résidents des Territoires du Nord-Ouest.



Personnes en transit :

5. Les personnes qui traversent les Territoires du Nord-Ouest en transit vers une destination à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, lorsque ce voyage commence par le franchissement d'une frontière avec une province ou un autre territoire, n'ont pas à se conformer aux exigences du présent arrêté, à condition de :
 - (i) rester aux Territoires du Nord-Ouest pendant moins de trente-six (36) heures; et
 - (ii) surveiller l'apparition de symptômes, et s'auto-isoler et communiquer immédiatement avec un professionnel de la santé local en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 (notamment: fièvre, nouvelle toux ou toux qui s'aggrave, essoufflement ou difficulté à respirer, sensation générale de malaise, frissons, douleurs musculaires, fatigue ou faiblesse, maux de gorge, congestion ou écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, nausées ou vomissements, douleurs abdominales, perte d'appétit, perte de goût ou d'odorat, changements à la peau ou éruptions cutanées).

Travailleurs de la chaîne d'approvisionnement et membres d'équipages d'avion :

6. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, en vertu de l'article 25 et du paragraphe 33(1) de la Loi, les personnes qui fournissent des services dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises et d'autres travailleurs de la chaîne d'approvisionnement, y compris les déménageurs et les transporteurs, ainsi que les personnes jugées essentielles au maintien des services de transport de la chaîne d'approvisionnement, y compris les membres d'équipages d'avion et les autres employés des compagnies aériennes, sont exemptées des exigences du présent arrêté, à condition de :
 - (i) rester aux Territoires du Nord-Ouest pendant moins de trente-six (36) heures; et
 - (ii) surveiller l'apparition de symptômes, et s'auto-isoler et communiquer immédiatement avec un professionnel de la santé local en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 (notamment: fièvre, nouvelle toux ou toux qui s'aggrave, essoufflement ou difficulté à respirer, sensation générale de malaise, frissons, douleurs musculaires, fatigue ou faiblesse, maux de gorge, congestion ou écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, nausées ou vomissements, douleurs abdominales, perte d'appétit, perte de goût ou d'odorat, changements à la peau ou éruptions cutanées).

Travailleurs des industries des ressources minérales et du pétrole :

7. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, en vertu de l'article 25 et du paragraphe 33(1) de la Loi, les personnes sont autorisées à se rendre aux camps de travail des industries des ressources minérales et pétrolières et à y travailler à condition de :



- (i) se rendre directement au lieu de travail en partance d'une destination qui se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest sans faire d'arrêt ou d'escale dans une collectivité des Territoires du Nord-Ouest autre que Yellowknife, Inuvik, Hay River, Fort Smith, Fort Simpson ou Norman Wells; et
- (ii) surveiller l'apparition de symptômes, et s'auto-isoler et communiquer immédiatement avec un professionnel de la santé local en cas d'apparition de symptômes de la COVID-19 (notamment : fièvre, nouvelle toux ou toux qui s'aggrave, essoufflement ou difficulté à respirer, sensation générale de malaise, frissons, douleurs musculaires, fatigue ou faiblesse, maux de gorge, congestion ou écoulement nasal, maux de tête, diarrhée, nausées ou vomissements, douleurs abdominales, perte d'appétit, perte de goût ou d'odorat, changements à la peau ou éruptions cutanées).

Exemptions accordées par l'administratrice en chef de la santé publique :

8. En outre, nonobstant toute disposition du présent arrêté, l'administratrice en chef de la santé publique peut accorder une exemption à toute personne ou catégorie de personnes visées par le présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Aux fins du présent arrêté, le jour de l'entrée aux Territoires du Nord-Ouest est considéré comme le jour 0. Ainsi, le jour 1 désigne le premier jour complet suivant l'entrée aux Territoires du Nord-Ouest.
10. Aux fins du présent arrêté, les « résidents » des Territoires du Nord-Ouest comprennent les nouveaux résidents qui déménagent et élisent domicile aux Territoires du Nord-Ouest ainsi que les étudiants résidant normalement aux Territoires du Nord-Ouest, mais qui résident temporairement à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest en raison de leurs études.
11. Les dispositions du présent arrêté sont distinctes de toute exigence fédérale relative à la COVID-19 que les personnes sont tenues de respecter.
12. Nonobstant toute disposition contraire du présent arrêté, les personnes âgées de moins de deux (2) ans ne sont pas tenues de passer un test de dépistage de la COVID-19.
13. Toute personne en auto-isolement, ou exemptée de l'auto-isolement, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise aux conditions du présent arrêté une fois qu'il sera entré en vigueur; de plus, son plan d'auto-isolement approuvé, son autorisation ou son exemption sont considérés comme modifiés pour correspondre aux dispositions du présent arrêté.
14. Toute personne dont le plan d'auto-isolement a été approuvé, ou ayant reçu tout autre



type d'autorisation ou d'exemption qui commencera après l'entrée en vigueur du présent arrêté, doit se conformer aux conditions du présent arrêté. Son plan d'auto-isolement, son autorisation ou son exemption approuvé est considéré comme ayant été modifié pour correspondre aux dispositions du présent arrêté, comme si ce plan d'auto-isolement, cette autorisation ou cette exemption avait été délivré en vertu du présent arrêté.

Toute personne assujettie au présent arrêté peut interjeter appel de celui-ci devant la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, conformément à l'article 47 de la *Loi sur la santé publique*, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'arrêté lui a été signifié, selon les dispositions de la Loi.

Quiconque ne se conforme pas à la *Loi sur la santé publique*, à l'un de ses règlements ou à un arrêté rendu en vertu de celle-ci contrevient à l'article 49 de la Loi.

Pour toute question ou demande concernant le présent arrêté, veuillez communiquer avec Protégeons les TNO en écrivant à protectnwt@gov.nt.ca ou en composant le 1-833-378-8297. Il est possible d'obtenir une copie du présent arrêté auprès de Protégeons les TNO ou à l'adresse <https://www.gov.nt.ca/covid-19/fr>.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 à 6 h et demeurera en vigueur pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire publique, sauf s'il est autrement levé.

D^{re} Kami Kandola
Administratrice en chef de la santé publique



ANNEXE 1

Exigences d'auto-isolément

Exigences pour les personnes tenues de s'auto-isoler :

- Restez dans votre lieu d'auto-isolément, sauf avis contraire d'une autorité de la santé publique.
- Vous pouvez aller prendre l'air à l'extérieur. N'allez pas dans des espaces extérieurs où des personnes se rassemblent. Restez à 2 mètres des autres et portez un masque facial à l'extérieur de votre lieu d'auto-isolément. Vous n'avez pas besoin de porter de masque s'il n'y a pas d'autres personnes.
- N'utilisez pas les transports publics et ne partagez pas de voiture, de taxi (sauf avec le chauffeur) ou tout autre moyen de transport avec toute personne avec qui vous ne vous auto-isolez pas.
- Ne recevez pas de visiteurs dans votre lieu d'auto-isolément.
- Vous avez le droit de traverser les zones communes d'un lieu d'auto-isolément, comme un couloir ou une entrée partagés, pour accéder à l'extérieur, mais uniquement si vous portez un masque facial.
- N'allez pas au travail ou à l'école ou n'entrez pas dans d'autres espaces intérieurs pendant votre auto-isolément obligatoire.
- Si vous avez un rendez-vous médical ou si vous avez besoin de soins médicaux, communiquez avec votre professionnel de la santé et suivez ses instructions.

Vous trouverez des conseils supplémentaires pour un auto-isolément en toute sécurité ici : <https://www.gov.nt.ca/covid-19/fr/services/sant%C3%A9-et-bien-%C3%AAtre/comprendre-l%E2%80%99isolément>.